



**ARRÊTÉ N°2022/ICPE/400 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société GIRARD HERVOUET implantée à Clisson**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 autorisant la société GIRARD HERVOUET à exploiter ZI de Tabari – Rue des Rosiers à Clisson (44) un atelier de constructions métalliques y compris une cabine de peinture, une installation de découpe et usinage plasma et des postes de soudure ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 24 octobre 2022 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 octobre 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant n'a pas établi de plan de gestion des solvants pour l'année 2020 et ne peut donc pas démontrer le respect, pour cette année 2020, des dispositions des articles 3.2.3.2. et 3.2.3.3. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 relatives à la consommation annuelle de solvants pour les activités de peinture et de nettoyage ;
- la dernière vérification des installations électriques du site menée du 7 au 9 février 2022 est une vérification partielle et fait état de onze non-conformités dont une récurrente ;
- aucune mesure des poussières et métaux et composés de métaux gazeux et particulaires n'a été effectuée sur les rejets atmosphériques des activités de soudure et d'usinage et découpe plasma ;

Considérant que lors de l'inspection du 16 mai 2018 l'inspecteur des installations classées avait déjà constaté :

- l'absence de plan de gestion de solvants pour les années 2016 et 2017 ;
- des non-conformités sur les installations électriques non encore traitées, relevées par l'organisme de contrôle en février 2018 ;

Considérant que dans sa réponse du 19 juillet 2018 au rapport de l'inspection du 16 mai 2018 l'exploitant s'était engagé à établir la procédure décrivant les modalités d'isolement du site exigée au point 8.5.4. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 ;

Considérant que les constats susmentionnés constatés lors de l'inspection du 11 octobre 2022 constituent des manquements aux dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société GIRARD HERVOUET de respecter les prescriptions imposées par les articles 3.3., 8.3.2., 8.5.4., 3.2.3.4., 10.1 et 10.2. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - La société GIRARD HERVOUET exploitant un atelier de constructions métalliques sise rue des Rosiers à Clisson (44190) est mise en demeure :

- de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3.3. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 :
 - en produisant un Plan de Gestion de Solvants (PGS) pour l'année 2020,
 - en prenant en compte ses données dans le bilan comparatif intégré au PGS 2021 ;
- de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 8.3.2. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 :
 - en justifiant d'une vérification complète des installations électriques du site pour l'année 2022 ;
- de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles 3.2.3.4., 10.1 et 10.2. de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 :
 - en présentant une mesure de poussières et métaux et composés de métaux gazeux et particulaires sur les rejets atmosphériques des activités de soudure et d'usinage et découpe plasma ;Les résultats présentés devront justifier de la représentativité des rejets mesurés au regard de l'activité de l'installation concernée.

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai contentieux.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6, Allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes Cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique, une copie sera adressée au maire de la commune de Clisson.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 novembre 2022

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY